

Statuts de la MJC de Lambesc modifiés le 13 Mars 2021

1. Nom : Il a été créé en 1965 à Lambesc une association d'éducation populaire et d'intérêt général régie par la loi 1901 ayant pour titre : Maison des Jeunes et de la Culture plus communément appelée MJC.

2. But, objet : Cette association constitue un élément essentiel de la vie socio-culturelle de la ville de Lambesc.

Elle propose à un public varié, jeunes et adultes, un large choix d'activités culturelles, éducatives, récréatives, sportives et citoyennes.

La MJC permet ainsi à chacun de découvrir ou de développer ses aptitudes avec le concours d'animateurs qualifiés, bénévoles ou rémunérés.

Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

3. Siège social : Le siège social de la MJC est situé à la mairie de Lambesc, mais il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

4. Durée : La durée de l'association est illimitée.

5. Indépendance et laïcité : La MJC s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession mais elle est respectueuse des convictions de chacun.

6. Composition de la MJC :

* le maire de la commune qui est membre d' honneur.

* le conseil d'administration collégial (CAC) qui administre et gère l'association.

* les membres usagers à jour de leur adhésion.

* le personnel administratif et les animateurs.

7. Admission : La MJC est ouverte à tous sans condition ni discrimination.

8. Radiation : La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le CAC, pour non paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation ou pour tout autre motif grave. L'intéressé en sera informé personnellement par lettre recommandée.

9. Ressources : Les recettes annuelles de l'association se composent :

* du produit des cartes d'adhésion.

* de la cotisation aux activités proposées.

* des subventions attribuées par la commune, le département ou par tout autre organisme de l' Etat.

* de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur y compris les dons.

10. Le Conseil d'Administration Collégial : le CAC

* L' association est dirigée par un conseil d'administration collégial (CAC) composé de 6 membres minimum, élus par l'assemblée générale ordinaire (AGO) à la majorité absolue et rééligibles chaque année. Ils doivent être majeurs et ne pas être privés de leurs droits civiques. En cas de nécessité en cours d'année, le CAC peut pourvoir au remplacement ou à l'arrivée d'un nouveau membre par cooptation dans l'attente d'une régularisation lors de l' AGO suivante.

- * Les membres du CAC disposent chacun d'une voix en cas de vote sans aucune forme de hiérarchie.
- * Les membres du CAC se répartissent les tâches selon leur domaine de compétences.
- * Les missions confiées aux différents membres seront validées en réunion par le CAC et consignées dans le compte-rendu établi après chaque séance.
- * Les fonctions administratives et financières nécessitant une signature officielle seront attribuées à des **membres délégués** élus par le CAC, qui devront avoir siégé au CAC depuis au moins un an.
- * Deux membres délégués élus par le CAC auront accès aux comptes bancaires de la MJC.
- * Les membres du CAC salariés de la MJC ne peuvent excéder $\frac{1}{4}$ du total de l'effectif du CAC et ne peuvent pas accéder aux fonctions administratives et financières.
- * Le CAC se réunit généralement une fois par mois pour discuter des affaires courantes ou dès qu'un événement particulier le nécessite.
- * Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du CAC.
- * Il est tenu procès-verbal par écrit des séances du CAC.

11. Règlement intérieur : Il est établi par le CAC qui fixe les divers points non prévus par les statuts, et il est mis à disposition des adhérents par affichage notamment.

12. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

- * L'AGO se réunit sur décision du CAC une fois par an.
- L'ordre du jour figure sur les convocations adressées par courriel à tous les membres inscrits à la saison précédente 15 jours avant la date fixée pour cette AGO et par voie d'affichage dans les locaux de la MJC et en ligne.
- * **Sont électeurs tous les membres de l'association âgés de plus de 11 ans et ayant adhéré à la saison précédente.**
 - * Les enfants âgés de moins de 11 ans sont représentés par leurs parents (ou leur représentant légal) qui disposent d'une voix par enfant lorsqu'un vote est demandé.
 - * L'AGO ne délibère valablement que si 10 % des membres inscrits sont présents ou représentés, chaque adhérent pouvant être porteur de 5 pouvoirs maximum.
 - * Si l'AGO ne présente pas ce quorum, une deuxième assemblée sera convoquée à la suite de la première avec le même ordre du jour et sera validée quel que soit le nombre de participants.
 - * L'AGO délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour, notamment sur les 3 rapports : moral, financier et d'activités, sur le budget prévisionnel et sur les projets.
 - * L'AGO désigne par vote les membres qui siégeront au CAC. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés (soit la moitié plus une voix).

13. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

- * Une AGE est convoquée lorsqu'un changement important doit être effectué à la MJC.
- * Elle se réunit sur la décision du CAC ou à la demande des $\frac{2}{3}$ des adhérents et elle peut se situer à la suite de l'AGO dès lors que les adhérents en ont été informés.
- * Les adhérents sont prévenus par courriel, voie d'affichage et en ligne au moins 8 jours avant la date fixée pour cette AGE.
- * Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'AGO annuelle, le quorum étant de 10% et le vote à la majorité absolue, soit la moitié plus une voix.
- * Exceptionnellement **la dissolution de l'association** ne pourra être prononcée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents et représentés.

